Arreſt de la Cour de Parlement contre les duels.



A AIX,
PAR IEAN THOLOSAN,
Imprimeur ordinaire du Roy &
de ladicte Ville.
M. DC.



ARREST DE LA Cour de Parlement contre les duels.



LA Cour procedāt au iugement du proces criminel faict à Hector Durandi & Barthelemy Iuliy, memoratiue de plusieurs proces criminels iugez en icelle, pour raison des meurtres & homicides commis & perpetrez en duel, tant en ceste ville de Paris qu'autres lieux & endroits de ce ressort. Pour obuier à la frequence desdits meurtres & homicides,

qui ſe commettent ordinairemẽt par ceux qui pretendent eſtre outragez & tellement intereſſez en l'honneur, de paroles, ou de faict, qu'ils s'eſtimeroyent indignes de toutes charges publiques & honorables, deſquelles ils ſe ſont rendus capables, s'ils n'auoient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel. Contreuenans aux commandemens de Dieu : n'eſtant loiſible par les loix diuines ny humaines, rechercher ny pourſuiure aucune vengeance, que par les voyes ordinaires de la Iuſtice. Ouy ſur-ce le Procureur general du Roy.

Ladicte Cour a faict & fait inhibitions & deffences à tous ſub-

jets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, prendre de leur authorité priuee par duels la reparation des iniures & outrages, qu'ils pretendét auoir receus: ains leur enioint ſe pouruoir par deuant les Iuges ordinaires, ſur peine de crime de leze Majeſté, confiſcation de corps & de biẽs, tant contre les viuans que les morts: Enſemble contre tous Gentils hõmes & autres qui auront appellé & fauoriſé leſdits cõbats, aſſiſté aux aſſemblees faictes à l'occaſion deſdites querelles, cõme trãſgreſſeurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la Iuſtice, perturbateurs

du repos & trãquilité publiq̃. Enioint ladite Cour à tous Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs & Viſeneſchaux, & autres officiers dudit Seigneur, empeſcher leſdits duels, ſe ſaiſir de ceux qui ſe trouueront aux aſſemblees, informer des cauſes & occaſions d'icelles : & aux Subſtituts du Procureur general eſdicts Bailliages & Seneſchaucees, faire diligẽces qu'il ſoit procedé à leur requeſte contre eux, comme criminels de leze Majeſté : enuoyer au greffe de la Cour les proces verbaux, & informations ſur-ce faictes. Sera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry pu-

blic par les carrefours de ceste vil-
le de Paris,& faux-bourgs d'icelle
& enuoyé aux Bailliages & Senes
chaucees de ce ressort,pour y estre
leu & publié. Enioint aux Substi-
tuts dudit Procureur general fai-
re proceder à ladite publication,
informer des contrauentions, &
certifier la Cour de leurs diligen-
ces au mois. Faict en Parlement,
& leu en l'audience de la Tournel
le, le vingtsixiesme iour de Iuin
1599. & publié par les carrefours
de ceste ville & faux-bourgs, le
troisiesme Iuillet ensuiuant.

Signé, *Voysin.*